

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.6

Page 1 de 2

RÈGLEMENT CONCERNANT LES
NORMES D'APPUI AUX
CRITÈRES DE PROMOTION

Adoption

Date :
1970-09-14

Délibération :
AU-185-2.1

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

LES NORMES D'APPUI AUX CRITÈRES DE PROMOTION

Les règlements actuels ont été élaborés en fonction de trois critères : enseignement, recherche et rayonnement intérieur et extérieur. Ces critères, de l'avis des membres du Comité, devraient pouvoir s'appliquer uniformément à tous les professeurs de l'Université, tant au niveau de l'agrégation qu'au niveau de la titularisation. Il n'en demeure pas moins, toutefois, qu'au-delà de l'uniformisation des critères de promotion, une distinction doit être établie quant aux divers niveaux de promotion. Aussi, le Comité du statut du corps professoral a songé à des normes qui viendraient soustendre les trois critères de promotion ci-haut mentionnés et qui s'appliqueraient, à divers degrés, aux professeurs adjoints et aux professeurs agrégés qui sont sujets à promotion.

La norme de l'excellence ayant déjà été retenue comme facteur d'appui aux trois critères de promotion, il faut maintenant se demander si d'autres normes de nature qualitative, mais aussi objectives que possible, ne pourraient pas s'appliquer respectivement à ces mêmes critères.

1. **Le facteur temps et l'excellence de l'enseignement**

Les membres du Comité sont d'avis qu'il est extrêmement difficile de juger de l'excellence de l'enseignement sans tenir compte de la durée de l'excellence même. Aussi, ils estiment qu'une période normale de temps devrait être retenue comme norme d'appui à l'excellence de l'enseignement. Pour ce qui concerne le professeur adjoint qui postule le rang de professeur agrégé, une période normale de cinq ans devrait être considérée. Pour ce qui concerne le professeur agrégé postulant le grade de professeur titulaire, une période normale de six ans devrait être considérée.

Il faudrait également songer, au-delà du facteur temps et de l'excellence que d'autres normes sous-jacentes pourraient appuyer le critère de l'enseignement. En effet, il n'est pas exclu, par exemple, qu'un professeur mette en oeuvre de nouvelles techniques et méthodes pédagogiques qui améliorent l'ensemble de l'enseignement dans sa faculté ou son département.

2. **La qualité, le nombre des publications et autres travaux jugés équivalents et l'excellence de la recherche**

Dans l'esprit des membres du Comité, l'excellence de la recherche se définissait normalement en terme de publications nombreuses et de haute qualité. La qualité et la quantité des publications pourraient donc servir de normes d'appui à l'excellence de la recherche. Cependant, il va sans dire que cette norme doit s'appliquer à divers degrés selon qu'il s'agit d'une promotion au niveau de l'agrégation ou au niveau du titulariat. Ainsi, pour un professeur adjoint qui postule le grade de

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.6

Page 2 de 2

RÈGLEMENT CONCERNANT LES
NORMES D'APPUI AUX
CRITÈRES DE PROMOTION

Adoption

Date :
1970-09-14

Délibération :
AU-185-2.1

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

professeur agrégé, il serait important, de l'avis des membres du Comité, que la qualité des publications prédomine sur la quantité des publications. Pour un professeur agrégé qui postule le grade de professeur titulaire, la qualité et la quantité des publications de recherche devraient être supérieures à ce qui est exigé pour le grade inférieur.

3. **La participation et l'excellence dans le rayonnement intérieur et extérieur**

Étant d'avis que les responsabilités administratives et la représentation aux divers organismes universitaires font partie du rayonnement intérieur d'un professeur et que la participation aux associations interuniversitaires, aux sociétés savantes et internationales font partie de son rayonnement extérieur, les membres du Comité croient que les états de service et la participation devraient être retenus comme normes d'appui à l'excellence dans le rayonnement intérieur et extérieur d'un professeur.

Cependant, les membres du Comité estiment qu'une distinction doit être faite quant aux deux niveaux de promotion. En effet, le professeur adjoint qui postule un grade supérieur doit s'attarder beaucoup plus à l'enseignement et à la recherche qu'à son rayonnement. Un professeur agrégé postulant un grade supérieur doit par contre se préoccuper beaucoup plus de son rayonnement personnel, étant donné qu'il représente au sein du corps professoral et aux yeux de la société en général celui qui aura atteint un des plus hauts paliers de l'enseignement et de la recherche universitaires.

CONCLUSION

En conséquence, le Comité du statut du corps professoral croit qu'au-delà de la norme de l'excellence comme facteur d'appui aux critères de promotion, l'on doit retenir le facteur temps comme norme d'appui à l'enseignement, la qualité et le nombre des publications comme norme d'appui à la recherche et la participation comme norme d'appui au rayonnement extérieur et intérieur. Toutefois, le Comité estime qu'il faut faire une distinction très nette quant au degré d'application de ces normes en regard des divers niveaux de promotion.